



(Du 19 novembre 1990)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 20 juillet 1990;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier, - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 1090 du cadastre de La Coudre, propriété de Monsieur Frédéric Winkler, à Neuchâtel, (signal no. 2.50 O.S.R., placé au sud-ouest du bâtiment portant le no. 19, de la route des Gouttes-d'Or, ligne interdisant le parage no. 6.22, case interdite au parage no. 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire ("Privé sur toute la place - excepté locataires des cases").

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 19 novembre 1990



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Jean-Pierre Authier

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 novembre 1990

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge du demandeur.